



Commune de Dardagny

Règlement du Conseil municipal de la commune de Dardagny

Approuvé par le Conseil municipal le 6 septembre 2011
(Entrée en vigueur le 9 novembre 2011)
(Remplace : règlement du Conseil municipal approuvé le 27 juin 1985)

Titre préliminaire

Installation et assermentation du Conseil municipal

Art. 1. - Séance d'installation

La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle est convoquée par le Maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

Lecture est donnée :

1. de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal.
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants;
 - a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil Municipal;
 - b) prestation de serment des membres du Conseil municipal;
 - c) élection du président du Conseil municipal;
 - d) prestation de serment du doyen d'âge;
 - e) élection du bureau du Conseil municipal;
 - f) désignation des commissions et de leurs membres.

Art. 2. - Prestation de serment

1. Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal prêtent :

- a) entre les mains du doyen d'âge ;
- b) en cours de législature, entre les mains du Président du Conseil Municipal

le serment suivant :

"Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève;
· d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;
· de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer."

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots :

"Je le jure" ou "je le promets".

Il est pris acte de son serment.

2. Un membre du Conseil municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

Art. 3. - Prestation de serment en cours de législature

Les Conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Titre I - Groupes politiques et changement d'appartenance politique

Art. 4. - Groupe politique et changement d'appartenance politique

1. Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe politique;
2. Aucun membre élu sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique;
3. En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Titre II - Organisation

Chapitre I - Bureau du Conseil municipal

Art. 5. - Election du bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les membres du Conseil municipal. Il nomme au moins :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un membre.

Les fonctions de secrétaire du Conseil municipal sont remplies par un secrétaire de la mairie ne faisant pas partie du Conseil municipal. Il assiste aux séances du bureau et du Conseil municipal mais ne prend pas part aux votes.

Le président porte le titre de président du Conseil municipal.

Art. 6. - Remplacement d'un membre du bureau

Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de sa prochaine séance.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Art. 7. - Vote du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. - Compétences du bureau

Le bureau est chargé:

1. de représenter le Conseil municipal ;
2. de veiller à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux délibérations votées par le Conseil municipal;
3. de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et fassent rapport à ce dernier conformément à l'art. 63.

Chapitre II - Présidence

Art. 9. - Présidence

La présidence est exercée par le président du Conseil municipal; en cas d'empêchement, par le vice-président.

Si ce dernier est absent, la présidence est exercée par un membre du bureau ou à défaut par le membre du Conseil municipal le plus âgé.

Art. 10. - Attributions du président

Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil.

Il dirige les débats, maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Art. 11. - Participation aux débats

Le président ne prend pas part aux débats. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal. Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 9.

Art. 12. - Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 13. - Lettres, requêtes, pétitions

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

Chapitre III - Procès-verbal du Conseil municipal

Art. 14. - Procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial. Le secrétaire de la mairie tient le procès-verbal des séances sous la responsabilité de la présidence du Conseil municipal.

Art. 15. - Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

Art. 16. - Approbation du procès-verbal

1. Le procès-verbal est envoyé à chaque Conseiller municipal dans un délai de 20 jours après la séance, mais au plus tard avec la convocation pour la prochaine séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à l'approbation lors d'une séance ultérieure.
2. La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.
3. Le procès-verbal est cosigné par la présidence, le secrétaire du Conseil municipal et un Conseiller municipal.

Art. 17. - Consultation

1. Tous les habitants ou contribuables de la commune peuvent, en présence du Maire ou d'une personne désignée par lui, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale, après approbation.
2. Un extrait du procès-verbal peut être obtenu sur demande écrite ou pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.
3. Un émolument peut être perçu.

Titre III - Séances

Chapitre I - Séances ordinaires

Art. 18. - Convocation

1. Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :
 - a) du 15 janvier au 30 juin;
 - b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.
2. Le Conseil municipal est convoqué par son président, d'entente avec le Maire et par écrit, cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

3. Les convocations, qui doivent indiquer l'ordre du jour, sont expédiées par le secrétariat de la mairie.

Art. 19. - Dates des séances

Lors de la première séance ordinaire de l'année, ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances, sous réserve de changement de dates justifiés par les circonstances. En cas de modification de date, les articles 22 et 23 s'appliquent.

Une convocation est régulièrement adressée conformément à l'article 18.

Art. 20. - Ordre du jour

En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. approbation du procès-verbal de la précédente séance;
2. communications du bureau du Conseil municipal;
3. communications de l'Exécutif;
4. rapports des commissions;
5. propositions de l'Exécutif;
6. propositions des membres du Conseil municipal;
7. questions;
8. divers.

L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil municipal après consultation du Maire.

Art. 21. - Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite des objets qui entrent dans ses attributions, conformément à la loi sur l'administration des communes.

Chapitre II - Séances extraordinaires

Art. 22. - Convocation

1. Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire:
 - a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - b) à la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.
2. La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.
3. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés.
4. Le délai de convocation est celui de l'article 18.
5. Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres b) et c), le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 23. - Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre III - Publicité des séances

Art. 24. - Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf lorsque le Conseil municipal siège à huis-clos. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Art. 25. - Maintien de l'ordre

1. Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.
2. Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

Art. 26. - Huis clos

A la demande de l'un de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal vote de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Les délibérations portant sur les naturalisations ont lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 27. - Secret

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que l'intitulé du débat.

Chapitre IV - Présence aux séances

Art. 28. - Présence aux séances

1. Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.
2. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du Maire ou du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie.
3. Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

Titre IV - Droit d'initiative

Chapitre I - Initiative des membres du Conseil municipal

Art. 29. - Forme des initiatives

1. Tout membre du Conseil municipal seul ou avec d'autres Conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:
 - a) projets de délibérations,
 - b) résolutions,
 - c) motions,
 - d) interpellations,
 - e) questions écrites ou orales,
2. Le droit d'initiative des membres du Conseil municipal ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.
3. Néanmoins, en application de l'article 22, lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des Conseillers municipaux.

Art. 30. - Projet de délibération

1. Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, il peut être accompagné d'un exposé des motifs.
2. Le projet de délibération doit être adressé au secrétariat de la mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque Conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement.
3. Le Conseil municipal se prononce alors sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une prochaine séance.

Art. 31. - Résolution

1. La résolution est une déclaration du Conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.
2. L'auteur de la résolution la dépose sur le bureau du président, au début de la séance. Le président l'annonce. L'auteur peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. Le Conseil municipal décide. A la séance convenue, l'auteur de la résolution développe. Le Conseil municipal se prononce sur l'entrée en matière; si elle est acceptée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

Art. 32. - Motion

1. La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le Maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.
2. Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour "propositions des membres du Conseil municipal" ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

Art. 33. - Interpellation

1. L'interpellation est une demande d'explication adressée au Maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue.
2. Le Maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

Art. 34. - Questions écrites ou orales

1. La question est une demande d'explication adressée au Maire sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au Maire.
2. Le Maire répond immédiatement, ou, au plus tard lors de la prochaine séance.
3. L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II - Initiative du Maire et des Adjointes

Art. 35. - Droit d'initiative du Maire et des Adjointes

1. Le Maire et ses Adjointes assistent aux séances du Conseil municipal; ils peuvent assister à celles des commissions.
2. Le Maire et ses Adjointes possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.
3. Ils ne sont pas autorisés à voter.

Art. 36. - Forme d'initiative du Maire et des Adjointes

Le Maire et les Adjointes exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes:

- a) projet de délibération (cf art. 30, al.1)
- b) résolution (cf art. 31, al.1)
- c) proposition.

Art. 37. - Projet de délibération

1. Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.
2. Le Conseil municipal se prononce alors sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate, soit le renvoi à la prochaine séance.
3. En cas d'urgence, le Maire peut demander l'adjonction d'un projet de délibération à l'ordre du jour du Conseil municipal au début de la séance. Cette adjonction doit être mise au vote.

Art. 38. - Proposition

La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération. La proposition peut être motivée par un rapport.

Titre V - Droit de pétition

Art. 39. - Forme

1. Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires, avec mention de leur lieu de domicile. (art. 2 Lpétition) et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.
2. Les signatures ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés. (art. 6 Lpétition)

Art. 40. - Compétences du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider:

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition;
- b) le renvoi au Maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) l'ajournement.
- d) le classement

Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision et charge le secrétariat de mairie de faire le nécessaire.

Art. 41. - Compétences de la commission

La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération, résolution ou motion;
- b) proposer le renvoi au Maire avec des recommandations;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre VI - Mode de délibérer du Conseil municipal

Art. 42. - Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres de l'Exécutif et du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 43. - Maintien de l'ordre

Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre. L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 44. - Déroulement des débats

Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées. Le Maire peut intervenir en tout temps après avoir sollicité la parole.

Art. 45. - Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 46. - Ajournement

Chaque Conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 47. - Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président pose la question : "La parole est-elle encore demandée ?" Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 48 Signature des délibérations

Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président ou un autre membre du bureau.

Elles sont transmises par le Maire au département en charge de la surveillance des communes.

Titre VII - Vote

Art. 49. - Mode de vote

1. Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande des trois membres du Conseil.
2. S'il y a un doute, ou si un membre en fait la demande, le secrétaire du Conseil municipal compte les voix.
3. Aucun vote ne peut avoir lieu au bulletin secret sauf les élections.

Art. 50. - Quorum de présence et majorité simple

1. Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.
2. Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisations ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 51. - Majorité qualifiée

En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art 52. - Amendements

1. L'amendement est une suggestion de modification d'une proposition.
2. Il peut être formulé par écrit ou par oral par un membre du Conseil municipal, du Maire, ou par une commission saisie de l'objet. Dans le cas d'un amendement oral, il est dicté par son auteur au secrétaire.
3. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote.
4. Le président décide de l'ordre dans lequel les amendements sont mis au vote. En règle générale, celui qui est le plus éloigné de la proposition principale est mis au vote en premier.

Titre VIII - Elections

Art. 53. - Elections

Les élections figurent sur l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Art. 54. - Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire et leurs noms.

Art. 55. - Scrutateurs

Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et un membre du bureau, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le membre et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

En cas d'élection à main levée, le membre du bureau procède au décompte des voix.

Art. 56. - Procédure d'élection

Est élu celui qui obtient, dans le premier tour de scrutin, la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

Si au premier tour de scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second tour, à la majorité simple.

Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Art. 57. - Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Art. 58. - Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 59. - Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après le dépouillement :

1. du nombre de bulletins distribués;
2. du nombre de bulletins rentrés;
3. du nombre de bulletins valables;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Art. 60. - Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Art. 61. - Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 53 à 60 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Art. 62. - Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre IX - Commissions municipales

Art. 63. - Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Art. 64. - Commissions permanentes

Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

Il en désigne les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

Tout Conseiller municipal peut assister à une commission dont il n'est pas membre, avec voix consultative seulement.

Art. 65. - Commissions ad hoc

En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

Sur décision du Conseil municipal, la présidence des commissions ad hoc peut être confiée au Maire ou à un Adjoint.

Art. 66. - Composition des commissions

Le nombre des commissaires doit être inférieur à la moitié des membres du Conseil municipal.

Art. 67. - Convocation

La commission est convoquée sur décision de son président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec le Maire ou l'Adjoint concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du Maire.

Un préavis ne peut être émis que sur des sujets confiés à la commission par le Conseil municipal.

Il peut être mis à l'ordre du jour tout sujet qui semble digne d'intérêt sans émettre de préavis.

Art. 68. - Présence

1. Les membres des commissions sont tenus d'assister aux séances des commissions auxquelles ils sont convoqués
2. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du Secrétariat de l'administration municipale.
3. Ils doivent informer le président d'une absence de longue durée.
4. Le Maire et ses Adjoints peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

Art. 69. - Remplacement

Un membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre Conseiller municipal. En cas d'absence durable ou de démission d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement. Un membre de la commission de réclamation de la taxe professionnelle ne peut pas se faire remplacer.

Art. 70. - Travaux des commissions

1. Les séances de commissions ne sont pas publiques.
2. Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.
3. Les membres des commissions sont tenus au secret de fonction.

Art. 71. - Vote des commissions

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.
Le président de la commission ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Art. 72. - Procès-verbaux

1. Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou un membre du Conseil municipal. Il est signé par le président de la commission. Ce procès-verbal est adressé à l'Exécutif et à tous les membres du Conseil municipal.
2. A titre exceptionnel, une commission peut décider de soumettre un point particulier de ses débats au secret. Le procès-verbal ne mentionne alors que la décision prise, le cas échéant à l'issue du débat.
3. Les débats portant sur l'examen d'une demande de naturalisation sont toujours soumis au secret.

Art. 73. - Rapports de conclusion

1. Les rapports que les commissions présentent lors des séances du Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.
2. Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.
3. Les rapports ne portent que sur les sujets confiés aux commissions par le Conseil municipal.
4. La forme orale est admise.

Art. 74. - Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

Titre X - Indemnités aux membres du Conseil municipal

Art. 75. - Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du bureau et des commissions.

Titre XI - Dispositions finales

Art. 76. - Fonctionnaires communaux.

Les fonctionnaires communaux ne sont pas éligibles aux fonctions législatives et exécutives dans la Commune de Dardagny.

Art. 77. - Naturalisation

Le Conseil municipal traite les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois il peut, par délégation révocable en tout temps, charger le Maire de préavis sur ces demandes.

Art. 78. - Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.